|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 28(Add.21)-F** |
|  | **27 septembre 2019** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.7) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.7) [Résolution **958 (CMR‑15)**](#RES_958) – Annexe, point 2) Études visant à déterminer: a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**; b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT‑R 64 (AR‑15);

Introduction

Bien que l'Assemblée des radiocommunications de 2015 (AR-15) de l'UIT ait traité cette question par voie de l'élaboration de la Résolution UIT-R 64, intitulée «Lignes directrices concernant la gestion de l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes», la CMR-15 a par la suite demandé que des études supplémentaires soient menées au titre du point 2) de l'Annexe de la Résolution **958 (CMR-15)**.

La première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-19 (RPC19-1) a identifié le Groupe de travail (GT) 1B comme étant le groupe responsable des études demandées au point 2 de l'Annexe de la Résolution **958 (CMR-15)** (également défini par la RPC19-1 comme étant la question 9.1.7 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19), et les GT 1C et 4A en qualité de groupes présentant des contributions (voir la Circulaire administrative [CA/226](http://www.itu.int/md/R00-CA-CIR-0226/en)).

S'agissant de la question soulevée par le GT 1B au sujet des demandes d'application du numéro **18.1** du Règlement des radiocommunications concernant d'éventuelles émissions non autorisées sur la liaison montante en provenance de stations terriennes, le Bureau a examiné tous les courriers envoyés par les administrations entre novembre 2007 et avril 2017 et n'a trouvé aucune demande formulée par des administrations (Document [1B/147](https://www.itu.int/md/R15-WP1B-C-0147/fr)).

À sa réunion de novembre 2016, le GT 1B a décidé de distribuer un questionnaire lié aux études relatives à la question 9.1.7. Ce questionnaire a été envoyé par voie de la Lettre circulaire [1/LCCE/99](https://www.itu.int/md/R00-SG01-CIR-0099/en) du BR, en date du 16 décembre 2016. Les fichiers contenant les vingt-huit réponses reçues des États Membres de l'UIT figurent en pièce jointe du Document [1B/148](https://www.itu.int/md/R15-WP1B-C-0148/en) du Directeur du BR et ont également été mis en ligne sur le site Share Point du Groupe par correspondance, à l'adresse: <https://extranet.itu.int/rsg-meetings/sg1/wp1b/cg-q-9-1-7/default.aspx>.

En réponse à une note de liaison du GT 1B, le GT 1C est parvenu à la conclusion qu'en l'absence de cas de brouillages signalés, il n'existe aucune technique de contrôle des émissions ni aucune méthode permettant d'identifier les émissions et l'emplacement des terminaux de stations terriennes non autorisés dans les bandes de fréquences attribuées au SFS. Dans les cas où les opérateurs de réseaux du SFS peuvent identifier l'utilisation non autorisée de leurs satellites et en informer le service de contrôle des émissions radioélectriques concerné, il est possible de recourir à des méthodes de géolocalisation pour déterminer l'emplacement de l'émetteur (Document 1B/190).

La seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-19 (RPC19-2) s'est tenue du 18 au 28 février 2019 à Genève. La RPC19-2 a approuvé le texte du Rapport de la RPC relatif à la question 9.1.7 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19 (voir le Document [R15‑CPM19.02-R-0001](https://www.itu.int/md/R15-CPM19.02-R-0001/en)).

En ce qui concerne la *Question 2a)* figurant dans l'Annexe de la Résolution **958 (CMR-15)**, deux options ont été mises en évidence:

– Option 1: aucune modification du Règlement des radiocommunications, les mesures existant actuellement étant suffisantes. Le Règlement des radiocommunications, plus précisément les dispositions de l'Article 18, énonce de manière claire et sans ambiguïté l'obligation, pour pouvoir exploiter une station terrienne, d'y être dûment autorisé. De nouvelles dispositions dans le Règlement des radiocommunications n'aideront pas à résoudre le problème des stations terriennes exploitées de manière illicite.

– Option 2: élaborer une nouvelle Résolution de la CMR pour aider les administrations à appliquer le numéro **18.1** du RR.

S'agissant de la *Question 2b)* figurant dans l'Annexe de la Résolution **958 (CMR-15)**, une option a été identifiée:

– Fournir les lignes directrices nécessaires sur les installations de contrôle des émissions par satellite, et revoir éventuellement les Rapports ou les Manuels de l'UIT‑R, et/ou étoffer ces rapports et manuels, afin d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des stations terriennes déployées sur leur territoire, en vue de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre.

Propositions

NOC CHN/28A21A7/1

ARTICLES

**Motifs:** Les dispositions actuelles de l'Article **18** du RR suffisent pour régler la question des émissions non autorisées en liaison montante en provenance de stations terriennes.

RÉSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

MOD CHN/28A21A7/2

ANNEXe de la RéSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

1) Etudes relatives à la transmission d'énergie sans fil (WPT) pour les véhicules électriques:

a) évaluer les incidences de la transmission WPT pour les véhicules électriques sur les services de radiocommunication;

b) examiner des gammes de fréquences harmonisées appropriées qui permettraient de réduire le plus possible les incidences, sur les services de radiocommunication, de la transmission WPT pour les véhicules électriques,

ces études devraient tenir compte du fait que la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Society of Automotive Engineers (SAE) sont en train d'approuver des normes visant à harmoniser, à l'échelle mondiale et régionale, les techniques WPT pour les véhicules électriques;

3) Etudes sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication ainsi que sur les besoins de fréquences de ces réseaux et systèmes, y compris la possibilité d'une utilisation harmonisée du spectre pour permettre la mise en œuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande, en vue de l'élaboration de Recommandations, de Rapports et/ou de Manuels, selon le cas, et adoption de mesures appropriées dans le cadre des travaux relevant du domaine de compétence du Secteur des radiocommunications de l'UIT.

**Motifs:** Il n'est pas nécessaire de conserver le point 2) de l'Annexe de la Résolution **958 (CMR‑19)** après la CMR-19.

 CHN/28A21A7/3

Point 2b) de l'Annexe de la Résolution 958 (CMR-15)

Fournir les lignes directrices nécessaires sur les installations de contrôle des émissions par satellite, et revoir éventuellement les Rapports ou les Manuels de l'UIT‑R, et/ou étoffer ces rapports et manuels, afin d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des stations terriennes déployées sur leur territoire, en vue de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre.

**Motifs**: Il convient d'envisager de revoir éventuellement et/ou d'étoffer les Rapports ou les Manuels existants de l'UIT-R, comme le Rapport UIT-R SM.2424-0, afin de fournir des orientations et une assistance aux administrations pour gérer l'exploitation non autorisée des stations terriennes déployées sur leur territoire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_